



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification N°1 du PLU de la commune de Villautou (11)**

n°saisine : 2020 - 008765

n°MRAe : 2020DKO127

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 3 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020 - 008765 ;**
- **relative à la modification N°1 du PLU de la commune de Villautou (11) ;**
- **déposée par Commune de Villautou;**
- **reçue le 16 septembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 septembre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours.

**Considérant** la commune de Villautou (63 habitants, INSEE 2017 – 610 hectares) qui engage une modification de son PLU en vue :

- d'intégrer les dispositions de la loi ALUR concernant les zones agricoles et naturelles pour permettre, sous conditions, les extensions et annexes ;
- de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole At pour l'implantation d'un hangar à vocation agricole pour une activité artisanale ;
- de supprimer les zones Ah du PLU car elles disposeront de la même réglementation que les zones agricoles A après modification du PLU ;

**Considérant** que le projet ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et qu'il porte sur un nombre limité de modifications ;

**Considérant** que le STECAL, d'une superficie de 1754 m<sup>2</sup> est créé en continuité de l'habitation existante sur une même propriété et qu'il permet les constructions de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total et de 6 m de hauteur au faîtage ;

**Considérant** que les arbres et les haies existants sur le secteur At seront conservées afin de limiter l'impact paysager ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de zonages répertoriés à enjeux paysagers et écologiques ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification N°1 du PLU de la commune de Villautou (11), objet de la demande n°2020 - 008765, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 16 novembre 2020,

Jean-Pierre Viguié  
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*